

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt et cinq le 26 mars à 18h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Chantal CALVET, Maire.

Présents : GLORIES Marc, MONÉ Olivier, OLIVARI Jeannine, DANJON Anne-Renée, GOURBIN Thomas

Absents : MONÉ Henri (procuration à Olivier MONÉ), LABRIC Sébastien

Secrétaire de séance : Marc GLORIES

Date de la convocation : 14 avril 2025

La séance a débuté en l'absence de public

Mme Le Maire donne lecture du Procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité par les membres présents dont 1 procuration.

Avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du Domaine Public Communal

Madame le Maire informe l'assemblée,

Que l'EPIC des bains de Saint Thomas n'a jamais été facturé pour sa consommation d'eau potable et d'assainissement, car cela était compris dans le loyer annuel sans aucune différenciation.

Que vu le contexte de sécheresse et la politique volontariste menée par la municipalité en matière d'eau et d'assainissement il est dorénavant indispensable qu'une facturation différenciée soit réalisée afin que les données remontées dans la base de données SISPEA et les sommes affectées au budget communal de l'eau soient conformes à la réalité,

Que pour se faire un deuxième avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public communal concernant le point 6 « redevance d'occupation du domaine public » doit être modifié afin de compenser l'assujettissement au rôle de l'eau,

Que cette proposition a été présentée lors du Conseil d'Administration de l'EPIC des bains de Saint Thomas le 02 avril 2025 pour application dès l'année 2025.

Que, conformément à la délibération n°2024/30 du 29 mai 2024, a été signé le 1^{er} juin 2024, une convention d'occupation temporaire du domaine public établie entre la Commune de Fontpédrouse et l'EPIC des bains de Saint Thomas, visant au renouvellement de la convention existante.

Qu'il y a lieu de faire un deuxième avenant à la convention décrite ci-dessus.

Que l'article – 6.1 - redevance d'occupation du domaine public, de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal signée le 01 juin 2024 :

Par La Commune de Fontpédrouse, prise en la personne de son maire en exercice, domiciliée ès-qualités Hôtel de Ville, 130 rue de Saint-Thomas, 66360 FONTPÉDROUSE

Et la Régie des Bains de Saint Thomas, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualités Hôtel de Ville, 130 rue de Saint-Thomas, 66360 FONTPÉDROUSE.

Doit être remplacé par les dispositions suivantes :

6.1 - En application de l'article L.2125-3 du CG3P, et afin de tenir compte des avantages de toutes natures qui lui sont conférées, dès la prise de possession effective des lieux, la bénéficiaire s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public communal.

Elle correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupé, dont le montant est fixé à 100 000.00 € (cent mille euros) hors taxes soit 120 000.00 € (cent vingt mille euros) toutes taxes comprises.

La redevance est versée sous forme d'acomptes trimestriels, en application de l'article L.2125-4 du CG3P.

Cette redevance sera payable à l'agent comptable de la commune (TRESOR PUBLIC), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de recettes émis par le Trésor Public.

En cas de retard de paiement, et sans préjudice d'une mesure de « résiliation-sanction » éventuelle, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal, en application de l'article L.2125-5 du CG3P.

En cas de retrait avant le terme prévu, et pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à la bénéficiaire.

Que l'article – 6.2 - redevance d'occupation du domaine public, de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal signé le 01 juin 2024 :

Par La Commune de Fontpédrouse, prise en la personne de son maire en exercice, domiciliée ès-qualités Hôtel de Ville, 130 rue de Saint-Thomas, 66360 FONTPÉDROUSE

Et la Régie des Bains de Saint Thomas, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualités Hôtel de Ville, 130 rue de Saint-Thomas, 66360 FONTPÉDROUSE.

Doit être remplacé par la disposition suivante :

6.2 – La redevance ne fera pas l'objet d'une indexation annuelle.

Madame le Maire rappelle,

Qu' un premier versement correspondant au 1^{er} trimestre de redevance d'occupation du domaine public pour un montant 25 750.00 euros HT soit 30 900.00 euros TTC a eu lieu,

Qu'afin de régulariser la situation le second versement correspondant au 2^{er} trimestre de redevance d'occupation du domaine public sera de 24 250.00 Euros HT soit 29 100.00 euros TTC,

Que les autres versements trimestriels seront donc par la suite de 25 000.00 Euros HT soit 30 000.00 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions / A l'unanimité des membres présents dont 1 procuration

D'ACCEPTER l'avenant n°2 au renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal

D'ACCEPTER la régularisation du second versement.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de cette décision ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier.

AVENANT N°2
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

COMMUNE de FONTPÉDROUSE, prise en la personne de son maire en exercice, domiciliée ès-qualités Hôtel de Ville, 130 rue de Saint-Thomas, 66360 FONTPÉDROUSE et dûment habilitée aux fins des présentes par une délibération en date du 30 octobre 2024, dont copie jointe en annexe (annexe n°01),

Ci-après dénommée « La Commune », d'une part,

ET,

RÉGIE DES BAINS DE SAINT THOMAS, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualités Hôtel de Ville, 130 rue de Saint-Thomas, 66360 FONTPÉDROUSE.

Ci-après dénommée « La Bénéficiaire », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

A compter du 2 mai 2025 l'article – 6.1 et 6.2 - redevance d'occupation du domaine public, de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal signé le 01 juin 2024:

Par La Commune de Fontpédrouse, prise en la personne de son maire en exercice, domiciliée ès-qualités Hôtel de Ville, 130 rue de Saint-Thomas, 66360 FONTPÉDROUSE

Et la Régie des Bains de Saint Thomas, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualités Hôtel de Ville, 130 rue de Saint-Thomas, 66360 FONTPÉDROUSE.

sont remplacés par les dispositions suivantes :

6.1 - En application de l'article L.2125-3 du CG3P, et afin de tenir compte des avantages de toutes natures qui lui sont conférées, dès la prise de possession effective des lieux, la bénéficiaire s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public communal.

Elle correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupé, dont le montant est fixé à 100 000.00 € (cent mille euros) hors taxes soit 120 000.00 € (cent vingt mille euros) toutes taxes comprises.

La redevance est versée sous forme d'acomptes trimestriels, en application de l'article L.2125-4 du CG3P.

Cette redevance sera payable à l'agent comptable de la commune (TRESOR PUBLIC), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de recettes émis par le Trésor Public.

En cas de retard de paiement, et sans préjudice d'une mesure de « résiliation-sanction » éventuelle, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal, en application de l'article L.2125-5 du CG3P.

En cas de retrait avant le terme prévu, et pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à la bénéficiaire.

6.2 – La redevance ne fera pas l'objet d'une indexation annuelle.

Fait à FONTPÉDROUSE, le 02 mai 2025, en deux exemplaires originaux.

Le Maire,
C.CALVET

Le Président,
T.GOURBIN

Convention d'adhésion au service « protection des données -DPD mutualisé »

Madame le Maire informe l'assemblée,

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, RGPD).

Considérant que depuis le 25 mai 2018, les collectivités territoriales sont tenues de se conformer aux dispositions du RGPD, y compris l'obligation de nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Considérant que le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions lourdes conformément aux articles 83 et 84 du RGPD, avec des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 euros.

Considérant l'évolution de la législation en matière de protection des données et le risque important de cyberattaques.

Considérant le volume conséquent des obligations légales et l'inadéquation potentielle entre les moyens dont dispose la collectivité et les exigences de mise en conformité.

Considérant l'impossibilité pour la commune de procéder à l'embauche d'un DPD en raison des coûts et de la technicité impliquée, ainsi que les nombreux avantages découlant de la mutualisation de ce service au niveau départemental.

Il présente ainsi les éléments constitutifs de la convention relative à ce service, au coût de celui-ci et propose d'adhérer au service mutualisé du CD66.

Après avoir ouï la présentation de Madame le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions / A l'unanimité des membres présents + 1 procuration

DECIDE de faire appel à ce service et de désigner comme Délégué à la Protection des Données de la commune le Centre de Gestion 66.

ADOpte la convention cadre ci-jointe avec le Centre de Gestion en précisant les conditions d'exécution de ce service.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de cette décision ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier.

Vente parcelle B 813

Madame le Maire rappelle,

Qu'actuellement la commune est propriétaire d'un terrain bâti, cadastré : Section B n°813 sis « Prats-Balaguer » commune de Fontpédrouse d'une contenance de 29 m².

Que cette parcelle est entrée dans le giron communal à la suite de la procédure bien sans maître,

Que par délibération n°2024/61 en date du 24/11/2024, le Conseil Municipal avait décidé :

- de mettre à la vente le bâtiment sis sur la parcelle B813 au prix de 20 000 € (vingt mille euros)
- d'en faire la publicité par tous les moyens d'information de la Commune (Site internet, Panneau-Pocket, affichage)
- que la vente se ferait au plus offrant
- Que les offres d'achat devraient être déposées sous forme écrite
- Qu'en cas de deux ou plusieurs offres égales, les acheteurs potentiels seraient recontactés pour déposer une nouvelle offre

Madame le Maire informe,

Que pour cette parcelle bâtie une seule proposition a été déposée

Madame le Maire propose la vente suivante :

Entre
Mairie de Fontpédrouse
130 rue de Saint Thomas
66360 Fontpédrouse

Et
Monsieur PUIG Ludovic
82 bis chemin des vignes
66380 PIA

Désignant un terrain situé sur la Commune de Fontpédrouse (66360), parcelle cadastrée B n°813, sis « Prats-Balaguer » commune de Fontpédrouse d'une contenance de 29 m².
Au prix de 10 000.00 euros TTC.

Que la commune va prendre contact avec le notaire Maître JANER – 65 rue de la Castellane – 66500 Prades pour établir l'acte
Que les frais afférents à cet acte (Frais de Notaire) seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions / A l'unanimité des membres présents dont 1 procuration

ACCEPTE la vente ci-dessus

DÉSIGNE Maître JANER 65 rue de la Castellane 6500 Prades comme notaire devant établir l'acte
DIT que les frais afférents à cet acte (Frais de Notaire) seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de cette décision ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier.

Tronçon supplémentaire réseau eau potable RD66/Rue de Saint Thomas

Madame le Maire informe l'assemblée,

Qu'un tronçon de canalisation a été oublié dans le marché de la tranche 2 de réhabilitation du réseau d'eau potable de la RD66.

Que ce tronçon va de l'intersection de la RD66 et de la rue de Saint Thomas jusqu'au lavoir de la rue de Saint Thomas (environ 80 mètres)

Qu'il est indispensable de réaliser ce tronçon (priorité 1 du SDAEP) sous peine qu'il explose lors de la mise en eau de la conduite réhabilitée.

Qu'un devis a été demandé à l'entreprise Areny chargée de la tranche 2.

Que l'enveloppe prévisionnelle de l'opération est estimée à 52 491.00€ HT soit 62 989.20€ TTC

Qu'une demande de subvention sera faite auprès de l'Agence de l'eau et du Conseil Départemental

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la réalisation des travaux pour la réhabilitation du tronçon manquant

APPROUVE l'enveloppe financière

DECIDE de demander une subvention aussi élevée que possible

ADOpte le plan de financement ci-dessous

- Agence de l'eau 70%
- Conseil Départemental 10%
- Autofinancement 20%

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer, tout document relatif à cette décision.

Modification de la charte d'affouage

Madame le Maire rappelle et informe,

Que l'affouage est régi par la charte communale d'affouage

Que par délibération n° 2024/08 du 28/04/2024 la taxe d'affouage a été remise en place

Que l'ONF souhaite dorénavant que les affouagistes réalisent leur coupe sur 1 année dès la désignation.

Madame le Maire propose,

Que l'article 4 soit modifié en ces termes : « le bénéficiaire s'engage à réaliser la coupe d'affouage sur une année dès la désignation ».

Que la campagne d'inscription à l'affouage ait lieu du 1^{er} mai au 31 mai 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions / A l'unanimité des membres présents dont 1 procuration

ACTE la modification de la charte de l'affouage

DIT que la campagne d'inscription aura lieu du 1^{er} mai au 31 mai 2025

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de cette décision ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier.

CHARTE COMMUNALE D'AFFOUAGE

Commune de Fontpédrouse

1- Conditions générales :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes sous la responsabilité des 3 garants désignés par le Conseil Municipal.

2- Les bénéficiaires :

La coupe affouagère est réservée aux personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la Commune au moment de la présentation du rôle d'affouage (liste annuelle des affouagistes).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en mairie tous les ans. La commune arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement. Les quantités de bois délivrées sont en rapport avec les usages domestiques et ruraux (code forestier).

3- Extrait de la charte de la forêt communale Article 22 :

L'affouage est la possibilité donnée à une collectivité, par le code forestier, de réserver aux habitants une partie des bois de la forêt communale pour les besoins propres de ces derniers. La revente de ces bois est interdite.

L'ONF procède à la désignation des produits destinés à l'affouage. Afin de veiller à ce que les affouagistes ne portent pas atteinte au patrimoine forestier. L'ONF assure la surveillance des coupes d'affouage dans le seul cadre de la protection de la forêt.

La collectivité est la seule compétente en matière de définition, matérialisation, partage et attribution des lots, ainsi que pour la rédaction et la mise en application du règlement d'affouage.

L'affouage constitue la modalité historique et régulière d'attribution de bois de feu aux habitants pour la satisfaction de leurs besoins propres. Le volume des lots attribués par foyer doit donc être maîtrisé. Ainsi la Fédération Nationale des Communes Forestières et l'ONF conviennent du seuil de trente stères par lot comme seuil maximal permettant de répondre aux besoins propres d'un foyer. A la diligence des commissions régionales de la forêt communale, ce seuil pourra faire l'objet d'une modulation à la baisse si le contexte local le justifie.

L'affouage doit être privilégié par rapport aux ventes de gré à gré de bois de feu à des particuliers, appelés communément « cessions ».

4- Responsabilité :

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser la coupe d'affouage sur 1 (une) année dès la désignation.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'arrêté « de prévention des incendies » qui précise chaque jour si l'on peut ou pas couper le bois. Il est consultable sur le site www.prevention-incendie66.com.
- Le port des équipements « EPI » casque (suivant la nature des travaux), écran de protection ou lunettes (contre les projections), gants, pantalons permettant de prévenir des risques de coupure propre aux types de matériels utilisés, est obligatoire.
- Il est conseillé d'avoir un moyen de communication, téléphone, talkie-walkie, une trousse de secours 1^{ère} urgence.
- ATTENTION : Tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

5- Engagements du bénéficiaire :

Je soussigné(e) :

Reconnais avoir pris connaissance de la Charte d'Affouage de la Commune de Fontpédrouse
dont je suis résident et m'engage à la respecter.

Fait en 2 exemplaires à Fontpédrouse, le

Signature du bénéficiaire

Séance levée à 20h30